

COMMUNE DE SIERENTZ

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SIERENTZ DE LA SEANCE DU 8 JUIN 2020

Le 08 juin 2020 à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 02 juin 2020 s'est réuni en séance ordinaire à titre exceptionnel, à la Salle AGORA, 14 rue des Romains, sous la présidence de Monsieur Pascal TURRI, Maire.

Etaient présents :

Mme	Rachel SORET VACHET-VALAZ
M.	Stéphane DREYER
Mme	Catherine BARTH
M.	Patrick GLASSER
Mme	Lauren MEHESSEM
M.	Aimé FRANCOIS
Mme	Mélody WACH
M.	Luc FUCHS
M.	Pierre ENDERLIN
Mme	Françoise BISSEL FUHRER
Mme	Carole CHITSABESAN
Mme	Sophie WELFELE
Mme	Manuelle LITZLER
M.	Mathieu ROUX
M.	Alexandre RITZENTHALER
M.	Mathieu PETITPAIN
M.	Nicolas ARBEIT (à partir du point 1)
M.	Nicolas KWAST
Mme	Mathilde SEYNAVE DUBOST
Mme	Jennifer GRUND
Mme	Julie BENTZINGER
Mme	Marina SANCHEZ ORTIZ
M.	Paul-Bernard MUNCH
M.	André BECK
M.	Régis BELEY
Mme	Christelle BALDECK

Procuration :

Absents et excusés et non représentés :

Absents non excusés et non représentés :

Secrétaire de séance : Mme Laurence MAIRE, Directrice Générale des Services

Monsieur le Maire ouvre la séance, salue cordialement tous les membres et les remercie pour leur présence.

Ordre du jour

1. Fonctionnement du Conseil Municipal
 - 1.1 Délégations du Conseil Municipal au Maire
 - 1.2.1 Indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués
 - 1.2.2 Majoration des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués
 - 1.2.3 Administration générale : conditions de dépôt des listes pour la désignation de la commission d'appel d'offres
2. Elections des délégués appelés à siéger au sein de structures intercommunales et autres organismes
3. Commission d'appel d'offres et jury de concours – Election des membres
4. CCAS – Fixation du nombre de représentants appelés à siéger au CCAS
5. Commission Communale Consultative de la Chasse – Désignation des représentants du Conseil Municipal
6. Commission Communale des Impôts Directs - Désignation des représentants
7. Affaires financières
 - 7.1 Affectation des dépenses
 - 7.2 Débat d'orientation budgétaire
8. Affaires scolaires
 - 8.1 Rythmes scolaires
9. Communications informations

En application de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DESIGNE Madame Laurence MAIRE, Attachée Principale, faisant fonction de Directrice Générale des Services, en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal. Il est procédé à l'appel nominatif des présents.

1. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Avant d'aborder ce point, Monsieur le Maire fait une courte présentation sur le fonctionnement de la Commune et du Conseil Municipal, les attributions des élus et les droits et obligation respectives.

1.1. Délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales permettant de charger Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal de certaines attributions, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Ces délégations permettent :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n°204-1655 du 29 décembre

2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

CONSIDERANT que pour assurer et faciliter la bonne marche de l'administration municipale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à 22 voix pour et 5 abstentions

CHARGE Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales hormis les matières visées aux paragraphes 7, 13, 18, 21, 22.

IL PRECISE :

Pour le paragraphe 2 le montant limite est fixé à 2 000 €.

Pour le paragraphe 4 la commission municipale compétente ou le groupe de travail spécialement constitué le cas échéant, sera consulté pour avis, avant décision d'attribution du marché, pour toute opération dont le montant est supérieur à 40 000 € HT ainsi que pour les avenants s'y rapportant.

Pour le paragraphe 16 cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions

Pour le paragraphe 17, le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pourra se faire dans les limites prises en charge au titre des polices d'assurances en vigueur et souscrites par la Commune.

Pour le paragraphe 20 le montant limite est fixé à 500 000 €.

En cas d'empêchement ou d'absence de sa part, Monsieur le Maire, pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

1.2.1 Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Vu le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux du 25 mai 2020 portant délégation de fonction aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués, dans la limite de l'enveloppe maximale autorisée au titre des indemnités versées au Maire et aux Adjoints ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à 22 voix pour, 4 abstentions et 1 contre,

FIXE avec effet au 24 mai 2020, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 53.5% de l'indice brut terminal,

FIXE avec effet au 24 mai 2020, le montant des indemnités de fonctions versées aux 8 adjoints au Maire, compte tenu des arrêtés municipaux portant délégation de fonction aux adjoints au Maire à 20.5 % de l'indice brut terminal ;

FIXE avec effet au 24 mai 2020, le montant des indemnités de fonctions versées aux 2 conseillers municipaux délégués, compte tenu des arrêtés municipaux portant délégation de fonction conseillers délégués à 6.5 % de l'indice brut terminal ;

Ces indemnités seront détaillées dans le tableau récapitulatif des Indemnités de fonction des élus, joint en annexe.

PRECISE que ces indemnités subiront automatiquement les majorations correspondant à toute variation du traitement indiciaire afférent à l'indice 100.

PREVOIT l'inscription au budget des crédits nécessaires au budget de l'exercice.

Monsieur le Maire précise que ces montants sont les mêmes que ceux qui étaient appliqués auparavant.

1.2.2 Majorations d'indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux

Une majoration prévue au L 2123-22 est applicable au titre de commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant les modifications territoriales introduites par la loi de 2013, ces indemnités sont majorées de 15% en application de l'article L2123-22 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à 22 voix pour, 3 abstentions et 2 contre

MAJORE de 15% les indemnités du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux ;

1.2.3 Administration générale : conditions de dépôt des listes pour la désignation de la Commission d'Appel d'Offres

Dans le cadre des procédures relatives aux marchés publics, l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission d'appel d'offres. Elle est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code.

En application des dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

La Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou de son représentant, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que de cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités. Le Maire est membre de droit et Président de ladite commission.

Préalablement aux opérations électorales de désignation des membres titulaires et suppléants de la CAO, le conseil municipal doit, selon l'article D1411-5 du CGCT, fixer les conditions de dépôt des listes pour la commission DSP. Une délibération préalable et distincte des opérations électorales est nécessaire. Il est donc proposé aux conseillers municipaux, dans un premier temps, de fixer ces conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO.

Il est proposé de fixer les conditions comme suit :

- Les listes seront déposées auprès du Maire en début de Conseil Municipal ayant pour objet la désignation des membres de la CAO, sous enveloppe cachetée. Une ou plusieurs listes pourront être déposées
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D1411-4 du CGCT
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats au poste de titulaires et de suppléants

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE les conditions ci-dessus.

2. ELECTION DES DELEGUES APPELES A SIEGER AU SEIN DE STRUCTURES INTERCOMMUNALES ET AUTRES ORGANISMES

La Commune fait partie de plusieurs structures intercommunales et organismes divers dans lesquels siègent des conseillers municipaux. Aussi il appartient de procéder aux désignations suivant les statuts ou règlements en vigueur. En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu au scrutin secret.

LE CONSEIL MUNICIPAL est invité à PROCEDER à l'élection ou la désignation des délégués appelés à siéger au sein des structures intercommunales et autres organismes comme suit :

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

LE SYNDICAT mixte ouvert "Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental"

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Dans cette perspective, le Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi a la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Cette structure intercommunale regroupe :

- Les Communautés d'Agglomérations Mulhouse Alsace Agglomération, Communauté d'Agglomération Saint-Louis Agglomération,
- les Communes du bassin versant du Sundgau oriental : BARTENHEIM, BLOTZHEIM, BRINCKHEIM, BRUEBACH, BUSCHWILLER, DIETWILLER, GEISPITZEN, HABSHEIM, HAGENTHAL-LE-BAS, HAGENTHAL-LE-HAUT, HEGENHEIM, HELFRANZKIRCH, HESINGUE, KAPPELEN, KEMBS, KOETZINGUE, LANDSER, MAGSTATT-LE-BAS, MAGSTATT-LE-HAUT, MICHELBAACH-LE-BAS, RANTZWILLER, ROSENAU, SAINT-LOUIS, SIERENTZ, STEINBRUNN-LE-BAS, STEINBRUNN-LE-HAUT, STETTEN, UFFHEIM, WALTENHEIM, WENTZWILLER.
- le Département du Haut-Rhin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5721-2,
VU les statuts du Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental,

CONSIDERANT qu'il y a lieu désormais, à la suite de l'entrée en fonctions effectives du nouveau conseil municipal de procéder à la désignation des nouveaux délégués de la Commune au sein du syndicat précité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, s'agissant des syndicats mixtes ouverts, de se reporter à leurs statuts, lesquels fixent les modalités de représentation de leurs membres,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article n° 5.1 des statuts du Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental, la Commune de Sierentz dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, Après appel à candidature, 2 candidats se sont présentés : M. Luc FUCHS et M. André BECK

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

DESIGNE les représentants de la Commune au sein du syndicat mixte précité ;

1 MEMBRE TITULAIRE : M. Luc FUCHS

1 MEMBRE SUPPLEANT : M. André BECK

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU HAUT-RHIN

Cette structure intercommunale dite Syndicat mixte «fermé» est composée de 332 communes et 2 communautés de communes soit près de 695 873 habitants.

Les services du Syndicat assistent gratuitement les collectivités membres dans leurs projets de travaux. Sa mission principale est d'organiser et d'exercer le contrôle de la bonne exécution des Contrats de concession signés avec Enedis, EDF et Gaz de Barr pour la compétence «électricité» et GRDF, ANTARGAZ et CALEO pour la compétence «gaz». Depuis le 1er janvier 2020, le Syndicat est maître d'ouvrage des travaux d'enfouissement des lignes électriques au titre de l'Article 8 et de certains travaux d'effacement. Les statuts arrêtés le 12 novembre 2019 par les Préfectures du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, permettent désormais au Syndicat d'accompagner les collectivités membres dans le domaine de l'éclairage public, de la planification énergétique, de la mobilité propre, de l'élaboration de leur PCAET ... Depuis 2012, le Syndicat perçoit et reverse aux communes de moins de 2 000 habitants la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE). La commune y est représentée par 3 délégués.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DESIGNE les représentants de la Commune au sein du syndicat mixte précité ;

3 DELEGUES

Après appel à candidature 3 candidats se présentent : M. Pascal TURRI, M. Mathieu ROUX, M. Aimé FRANCOIS.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement.

27 votants

27 bulletins sont trouvés dans l'urne

1 bulletin blanc

1 bulletin nul

Soit 25 suffrages exprimés

25 votes pour chacun des 3 candidats

Les 3 candidats ont obtenu selon les résultats ci-dessus la majorité absolue et sont donc désignés : M. Pascal TURRI, M. Mathieu ROUX, M. Aimé FRANCOIS

BRIGADES VERTES DU HAUT-RHIN

Cette structure intercommunale regroupe 328 communes du Haut-Rhin.

Elle a pour objet de créer des relations de coopération entre collectivités pour l'utilisation en commun de gardes champêtres, placés sous la double autorité administrative des Maires des communes adhérentes et du comité syndical, pour assurer une surveillance des espaces naturels, de leur aménagement, de leur utilisation et de leur protection sur le territoire des communes adhérentes.

LA COMMUNE Y EST REPRESENTEE PAR :

1 DELEGUE TITULAIRE

1 DELEGUE SUPPLEANT

Après appel à candidatures, 3 candidats se sont présentés : M. Régis BELEY, M. Luc FUCHS, M. Patrick GLASSER

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à 22 voix pour, 1 abstention et 4 contre

DESIGNE les représentants de la Commune au sein du syndicat mixte ouvert précité :

1 DELEGUE TITULAIRE : M. Luc FUCHS

1 DELEGUE SUPPLEANT : M. Patrick GLASSER

AUTRES ORGANISMES

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

PROCEDE à la désignation des représentants ci-après, après appel à candidatures, à savoir :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE

LA COMMUNE Y EST REPRESENTEE PAR

2 DELEGUES

Après appel à candidature 3 candidates se sont présentées : Mme Carole CHITSABESAN, Mme Lauren MEHESSEM, Mme Mathilde SEYNAVE DUBOST

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

DESIGNE les représentantes de la Commune ;

2 DELEGUEES : Mme Carole CHITSABESAN, Mme Lauren MEHESSEM

CENTRE DE SOINS INFIRMIERS DE BARTENHEIM ET ENVIRONS

LA COMMUNE Y EST REPRESENTEE PAR :

1 DELEGUE

Après appel à candidature, 1 candidate s'est présentée : Mme Jennifer GRUND

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à 26 voix pour (Le Maire, intéressé, ne participe pas au vote),

DECIDE de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

DESIGNE le représentant de la Commune.

1 DELEGUE : Mme Jennifer GRUND

DEFENSE NATIONALE – DESIGNATION D’UN CORRESPONDANT DEFENSE

Chaque commune est tenue de procéder à la désignation d’un correspondant défense. Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation de leurs concitoyens aux questions de défenses, sont les acteurs de la diffusion de l’esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

LA COMMUNE Y EST REPRESENTEE PAR :

1 DELEGUE

Après appel à candidature 2 candidats se sont présentés : M. Régis BELEY, M. Mathieu ROUX.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l’unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

DESIGNE le représentant de la Commune.

1 DELEGUE : M. Régis BELEY

OMSAP

Le bureau de l’OMSAP (Office Municipal des Sports et Arts Populaires) est composé, conformément à ses statuts, de six membres désignés par le Conseil Municipal et de six membres issus des sociétés qui adhèrent à l’OMSAP désignés par l’Assemblée Générale.

LA COMMUNE Y EST REPRESENTEE PAR :

6 DELEGUES

Après appel à candidature 7 candidats se sont présentés : M. André BECK, Mme Julie BENTZINGER, M. Stéphane DREYER, M. Patrick GLASSER, M. Mathieu PETITPAIN, M. Alexandre RITZENTHALER, Mme Sophie WELFELE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l’unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

DESIGNE les représentants de la Commune.

6 DELEGUES : M. André BECK, Mme Julie BENTZINGER, M. Stéphane DREYER, M. Patrick GLASSER, M. Alexandre RITZENTHALER, Mme Sophie WELFELE.

COMITE CONSULTATIF COMMUNAL DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

En application de l’arrêté ministériel du 7 novembre 2005, portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires, il appartient à la Commune d’organiser l’élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein du comité, dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires sont compétents pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps communal ou intercommunal, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Ils sont notamment consultés sur le refus d'engagement ou de réengagement des sapeurs-pompiers volontaires et sont informés des recours formés contre les décisions de refus d'engagement ou de réengagement et de refus d'autorisation de suspension d'engagement prise par l'autorité d'emploi.

Ils sont également consultés sur les changements de grade jusqu'au grade de capitaine inclus.

Ils sont obligatoirement saisis pour avis du règlement intérieur du corps.

Le comité consultatif est présidé par le Maire et comprend un nombre égal de représentants de la Communes et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre un représentant de chacun des grades des sapeurs-pompiers volontaires composant le corps communal.

Le corps communal comprenant quatre grades, il convient de procéder à la désignation de quatre représentants du Conseil Municipal quatre titulaires et quatre suppléants ;

Après appel à candidatures 8 candidats se sont présentés : Mme Julie BENTZINGER, Mme Jennifer GRUND, M. Mathieu PETITPAIN, M. Nicolas ARBEIT, M. Luc FUCHS, M. Régis BELEY, M. Patrick GLASSER, M. Nicolas KWAST

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

DESIGNE les représentantes de la Commune.

DESIGNE quatre membres titulaires et quatre membres suppléants, appelés à siéger au sein du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires à savoir :

4 MEMBRES TITULAIRES : Mme Julie BENTZINGER, Mme Jennifer GRUND, M. Mathieu PETITPAIN, M. Nicolas ARBEIT.

4 MEMBRES SUPPLEANTS : M. Luc FUCHS, M. Régis BELEY, M. Patrick GLASSER, M. Nicolas KWAST.

3. CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.) – DESIGNATION DES MEMBRES

En application notamment des dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

En application des dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

La Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou de son représentant, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que de cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités. Le Maire est membre de droit et Président de ladite commission.

En outre, d'autres personnes peuvent être appelées à siéger, avec voix consultative : c'est le cas des agents de la commune et des personnalités désignées par le Président de la CAO en raison de leur compétence dans le domaine faisant l'objet du marché, ainsi que, lorsqu'ils y sont invités par le Président, du comptable de la collectivité et d'un représentant du service chargé de la concurrence, relevant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés publics lancés par la Commune selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, sauf en cas d'urgence impérieuse et hors procédure de concours.

Son avis est également obligatoire pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire lorsque l'acheteur est soumis à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP. En application de l'article R 2162-24 du CGCT, pour les concours organisés par les collectivités territoriales, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury. Le Président de la CAO présidera le jury et sera chargé de nommer les membres du jury autres que ceux qui sont membres élus de la CAO.

Entendu l'exposé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

PROCEDE à l'élection de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent, au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D. 1411-1 du CGCT).

La liste « Candidature CAO» présente :

M. Stéphane DREYER, M. Patrick GLASSER, Mme Mélody WACH, Mme Rachel SORET VACHET-VALAZ, M. Paul-Bernard MUNCH soit 5 membres titulaires

Et M. Luc FUCHS, M. Nicolas ARBEIT, Mme Catherine BARTH, Mme Mathilde SEYNAVE DUBOST, M. Régis BELEY soit 5 membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement

27 votants

27 bulletins trouvés dans l'urne

0 Blancs et 0 Nuls

Suffrages exprimés 27

La liste « Candidature CAO » obtient 27 voix

A la suite de l'attribution des sièges, la liste « Candidature CAO » obtient 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants, pour faire partie avec l'autorité habilitée à signer les marchés publics passés par la commune, Président, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

4. CCAS- FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS APPELES A SIEGER AU CCAS

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), l'ensemble des formalités de renouvellement devant être effectuées dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions de l'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le maire. Ce Conseil d'Administration comprend en nombre égal, au maximum, huit membres élus par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes mentionnées à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale, à savoir :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, les membres élus par le Conseil Municipal étant élus au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste. Par le passé, la ville avait désigné 4 membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

FIXE le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à 4, associant à parité membres élus et représentants d'associations nommés par le Maire.

Le Maire invite les personnes intéressées à présenter leur candidature pour la désignation prochaine au conseil suivant.

5. COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE LA CHASSE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de désigner, conformément au cahier des charges des chasses communales dans le Département du Haut-Rhin, deux conseillers municipaux au minimum.

Cette commission est notamment chargée de suivre la gestion cynégétique des lots de chasses et est appelée à formuler un avis pour l'agrément de gardes-chasses particuliers, la désignation de permissionnaires etc.

Après avoir procédé à l'appel à candidatures, 3 candidats se sont proposés : M. Nicolas ARBEIT, M. Régis BELEY, M. Aimé FRANCOIS

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au vote à scrutin secret

DESIGNE 3 représentants : M. Nicolas ARBEIT, M. Régis BELEY, M. Aimé FRANCOIS

6. COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS – DESIGNATION DES MEMBRES

Aux termes de l'article 1650, paragraphe 3, du Code Général des Impôts, la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal. Le même article précise, en outre, que la nomination de ces membres doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Cette Commission, outre le Maire ou l'Adjoint Délégué, qui en assure la présidence, comprend huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Les commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française et âgés d'au moins 25 ans, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes locales directes. Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune.

D'autre part, lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être propriétaires de bois ou de forêt d'une superficie suffisante, et faisant l'objet d'une exploitation régulière.

Les huit commissaires titulaires et les commissaires suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur des services fiscaux du Haut-Rhin sur une liste de contribuables dressée en nombre double par le Conseil Municipal. La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. En cas de décès, de démission ou de révocation d'au moins trois des membres de la commission titulaires, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation de trente-deux personnes susceptibles de remplir les fonctions de commissaires comme suit :

- 24 contribuables de la Commune
- 4 propriétaires de forêts ou bois
- 4 propriétaires fonciers habitant hors de la Commune

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DESIGNE les personnes ci-après pour former la commission communale des impôts directs :

Titulaires	Suppléants
Stéphane DREYER	Carole CHITSABESAN
Paul Bernard MUNCH	Nicolas ARBEIT
Aimé FRANCOIS	Mélody WACH
Lauren MEHESSEM	Nicolas KWAST
Rachel SORET VACHET VALAZ	Christelle BALDECK
Catherine BARTH	Mathieu ROUX
Luc FUCHS	Françoise FUHRER
Marina SANCHEZ ORTIZ	Patrick GLASSER
Jean BUHL	Robert BOHRER
Thierry BAUMLIN	Claude WILSER
Philippe BOEGLIN	Robert BISSEL
Mathieu ARBEIT	Agnès WENZEL
André RIEBSTEIN (extérieur)	Gérard BARTH (extérieur)
Jean-Luc KOERPER (extérieur)	Thierry MULLER (extérieur)
Xavier ILTIS (bois)	Joseph HAABY (bois)
Alain FRITSCH (bois)	Dominique KOHLER (bois)

7. AFFAIRES FINANCIERES

7.1 Affectation de dépenses

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

AFFECTE les biens ci-après à l'état de l'actif de la Commune :

Compte	Objet	Fournisseur	Numéro	Montant
2158 PRO 26	REFRIGERATEUR PERISCOLAIRE	HYPER U	01/20M	114,99
2158 pro 14	ROULEUR ET SUPPORT	MANUTAN	02/20M	933,00
2183 pro 07	ORDINATEUR COMPLEXE	DSCI	03/20M	1 418,40
2184 pro 11	ARMOIRES DE SECURITE ENTRETIEN	SOPROLUX	04/20M	2 977,67
2158 PRO 22	TELEVISEUR VIDEOSECURITE	HYPER U	05/020M	399,00
2158 pro 14	SOUFFLEUR SERVICE TECHNIQUE	MICHEL	06A/20M	692,75
2158 pro 14	DEBROUSSAILLEUSE	MICHEL	06B/20M	951,16
2158 pro 07	ARMOIRE VESTIAIRE	SOPROLUX	07/20M	244,02
2184 pro 01	BUREAU PERRINE	MANUTAN	08/20M	444,30
2184 pro 0502	RAYONNAGE ECOLE PICASSO	MANUTAN	09/20M	1 528,24
2158 pro 1100	AUTOLAVEUSE ECOLE PICASSO	SOPROLUX	10/20M	5 035,20
2184 pro 0501	BANC BLEU ECOLE J SCHMIDT	UGAP	11/20M	177,60
21534 pro 17	LAMPE ECLAIRAGE PUBLIC	COMAFRANC	12/20M	9 267,72
2158 pro 07	SIEGES RELEVABLES COMPLEXE	HUSSON	13/20M	11 562,00

M. Régis BELEY demande comment fonctionne le système de vidéosurveillance pour connaître les conditions d'accès aux écrans et demande pourquoi un écran supplémentaire a été acheté. M. Patrick GLASSER, Adjoint délégué à la sécurité explique les modalités d'accès à ce système et précise que l'écran était nécessaire pour une bonne visibilité des plaques de véhicules notamment.

7.2 Débat d'orientation budgétaire

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi Notre impose la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) par l'exécutif de la collectivité aux membres des conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants. Ce rapport doit être communiqué aux membres du Conseil Municipal au minimum 5 jours avant la séance au cours de laquelle il sera procédé à la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le ROB comporte les orientations budgétaires envisagées par la collectivité, la présentation des engagements pluriannuels et des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

M. Stéphane DREYER procède à la présentation du débat et introduit son propos par la diffusion d'un document explicitant les grands principes des finances communales. Il détaille ensuite le contenu du rapport et expose les tenants et aboutissants de ce rapport. M. le Maire précise qu'il est un préalable au vote du futur budget primitif. Il précise aussi qu'un rectificatif a été remis sur table. Il précise

notamment que le point portant sur l'affectation de l'excédent du budget eau, aujourd'hui transféré à SLA, doit encore faire l'objet d'un arbitrage avec l'Agglomération.

Mme Marina SANCHEZ-ORTIZ interroge M. le Maire sur le projet de l'aménagement de la gravière quant à son montant et sa situation. M. le Maire explique que ce projet demeure au stade de l'étude à ce jour et doit faire l'objet de réunions de concertation avant sa mise en œuvre. L'enveloppe allouée est prévisionnelle. Elle demande aussi pourquoi le parc du domaine Haas est fermé et s'il est en travaux. M. Stéphane DREYER lui indique qu'il a été fermé suite à des dégradations et également pour réaliser encore des aménagements paysagers et qu'il sera réouvert prochainement.

M. Régis BELEY souligne que le coût de construction du tennis est trop important par rapport au nombre de pratiquants habitant Sierentz. M. le Maire explique que ce projet a été engagé à l'antépénultième mandat et qu'aujourd'hui la phase de construction est intervenue ; de ce fait ce projet ne peut être remis en cause. Il précise aussi que l'attractivité d'une commune se bâtit aussi par le niveau d'offres de services rendus.

Mme Marina SANCHEZ ORTIZ demande si le stand de tir est un bâtiment qui appartient à la commune et si les travaux lui incombent. M. Stéphane DREYER, Adjoint aux finances, lui répond par l'affirmative. Elle demande aussi pourquoi la commune ne renégocie pas ses prêts en cours pour faire des économies. M. Stéphane DREYER explique le mécanisme des prêts dont les échéances arrivent à leur terme. En fin de période, les remboursements portent essentiellement sur des capitaux, les intérêts ayant été payés au début. Il souligne qu'aujourd'hui les nouveaux taux obtenus sont bien moins élevés qu'il y a plusieurs années.

M. le Maire rappelle que le budget primitif est prévisionnel aussi et peut faire l'objet de modifications au cours de l'année grâce, par exemple, aux décisions modificatives. La masse salariale reste maîtrisée et les charges à caractère générales baissent progressivement. Cette baisse trouvera évidemment un jour sa limite mais la tendance se poursuit dans ce sens. L'effet ciseaux se poursuit, les charges augmentant et les recettes ayant tendance à baisser. La situation de la commune est saine. Les investissements futurs feront l'objet d'une programmation pluriannuelle d'investissements.

Le Maire constate que plus personne ne souhaite prendre la parole

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à 22 voix pour et 5 abstentions

APPROUVE le Rapport d'Orientation Budgétaire qui a donné lieu à la tenue du débat d'orientation budgétaire.

PREND ACTE du débat qui s'est sur le rapport d'orientation budgétaire.

8. Affaires scolaires

8.1 Rythmes scolaires

Dans le cadre de l'organisation de la semaine scolaire pour l'année 2020-2021, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur la grille hebdomadaire proposée par le groupe scolaire. Madame Lauren MEHESSEM, adjointe déléguée aux affaires scolaires précise qu'un conseil d'Ecole extraordinaire s'est réuni le 28 mai 2020 qui a validé à l'unanimité les horaires actuels. Ils sont maintenus de la façon suivante, sans modification par rapport à l'an dernier :

Ecole Picasso

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	8:00	8:00	0:00	8:00	8:00
	11:15	11:15	0:00	11:15	11:15
Total matin	3:15	3:15	0:00	3:15	3:15
Après-midi	13:15	13:15		13:15	13:15
	16:00	16:00		16:00	16:00
Total après-midi	2:45	2:45		2:45	2:45
TOTAL JOURNEE	6:00	6:00	0:00	6:00	6:00
TOTAL SEMAINE	24:00				

Ecole Jacques Schmidt

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	8:00	8:00	0:00	8:00	8:00
	11:30	11:30	0:00	11:30	11:30
Total matin	3:30	3:30	0:00	3:30	3:30
Après-midi	13:40	13:40		13:40	13:40
	16:10	16:10		16:10	16:10
Total après-midi	2:30	2:30		2:30	2:30
TOTAL JOURNEE	6:00	6:00	0:00	6:00	6:00
TOTAL SEMAINE	24:00				

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

REND un avis favorable sur les horaires proposés.

9. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

9.1. Compétences déléguées

Monsieur le Maire communique les renonciations au droit de préemption urbain sur les immeubles suivants prononcées entre le 2 mars 2020 et le 23 mai 2020 par Jean-Marie-Belliard, maire en exercice dans le cadre de ses compétences déléguées.

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

Ont été prononcées les renonciations au droit de préemption urbain sur les immeubles suivants :

Section	Parcelle	Superficie	Lieu-dit	Type
09	574/163	6 ares 59	13, rue Saint-Exupéry	Maison
09	478/196	7 ares 4	19, rue Nathan Katz	Maison
10	13 473/12	20 ares 36 18 ares 88	Rue des Vergers	Appartement
12	213/60	98 ares	Rue du Maréchal Foch	Terrain
12	211/60 217/60	22 ares 0 ares 62	Rue du Maréchal Foch	Cabinet
6	527/202	3 ares 42	Lotissement "L'Envol des Hirondelles"	Terrain
6	552/202	3 ares 42	Lotissement "L'Envol des Hirondelles"	Terrain
12	21	6 ares 66	4 rue des Jardins	Maison
13	51	2 ares 48	4 rue de la Fontaine	Grange
8	212/197 211/197	9 ares 84 28 ares 95	52 rue Rogg Haas	Appartement
9	755/1	4 ares 69	11 rue Georges Brassens	Maison
15	256	9 ares 27	5 rue Louis Pasteur	Maison
06	558/202	5 ares 57	Lotissement "L'Envol des Hirondelles"	Terrain
09	541/65 596/83 981/84 986/84 987/84 989/84	4 ares 87 0 ares 51 0 ares 7 0 ares 44 0 ares 22 0 ares 15	Rue de la Marne Rue de la Marne	Terrain

Remerciements :

La Paroisse Saint Martin remercie la Mairie pour la maîtrise d'ouvrage et le concours financier au Presbytère ainsi qu'à l'église paroissiale (travaux d'entretien, réfection de gouttières, façades, aménagement de la cour et restauration de l'orgue BESANCON).

L'Association ATOUT AGE remercie la Ville pour avoir contribué à l'animation d'un atelier destiné aux personnes retraités lié au maintien en bonne forme aussi bien sur le plan physique que psychique, chez les personnes âgées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur Pascal TURRI, Maire, lève la séance à 21H05.